

- feu de tête de mât: 5 milles; si la longueur du navire est inférieure à 20 mètres: 3 milles
 - feu de côté: 2 milles
 - feu de poupe: 2 milles
 - feu de remorquage: 2 milles
 - feu blanc, rouge, vert ou jaune visible sur tout l'horizon: 2 milles
- c) pour les navires de longueur inférieure à 12 mètres:
- feu de tête de mât: 2 milles
 - feu de côté: 1 mille
 - feu de poupe: 2 milles
 - feu de remorquage: 2 milles
 - feu blanc, rouge, vert ou jaune visible sur tout l'horizon: 2 milles

Règle 23

Navires à propulsion mécanique faisant route

- a) Un navire à propulsion mécanique faisant route doit montrer:
- i) un feu de tête de mât à l'avant;
 - ii) un second feu de tête de mât à l'arrière du premier et plus haut que celui-ci; toutefois, les navires de longueur inférieure à 50 mètres ne sont pas tenus de montrer ce feu, mais peuvent le faire;
 - iii) des feux de côté;
 - iv) un feu de poupe.
- b) Un aéroglisseur exploité sans tirant d'eau doit, outre les feux prescrits au paragraphe a) de la présente règle, montrer un feu jaune à éclats visible sur tout l'horizon.
- c) Un navire à propulsion mécanique de longueur inférieure à 7 mètres et dont la vitesse maximale ne dépasse pas 7 nœuds peut, au lieu des feux prescrits au paragraphe a) de la présente règle, montrer un feu blanc visible sur tout l'horizon. En outre, ce navire doit, si possible, montrer des feux de côté.

Règle 24

Remorquage et poussage

- a) Un navire à propulsion mécanique en train de remorquer doit montrer:
- i) au lieu du feu prescrit par la règle 23 a)i), à l'avant, deux feux de tête de mât superposés. Lorsque la longueur du train de remorque mesurée de l'arrière du navire remorquant à l'extrémité arrière du train de remorque dépasse 200 mètres, il doit montrer trois de ces feux superposés;
 - ii) des feux de côté;
 - iii) un feu de poupe;
 - iv) un feu de remorquage placé à la verticale au-dessus du feu de poupe;
 - v) à l'endroit le plus visible, lorsque la longueur du train de remorque dépasse 200 mètres, une marque biconique.